



ARRETE D'AUTORISATION AVEC PRESCRIPTIONS

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

REFERENCES DOSSIER : AT 078 551 26 00051 Établissement recevant du public (ERP)	DEMANDEUR :
ADRESSE DES TRAVAUX : 2 RUE MARECHAL FOCH 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	SAS FULCOSA
Nature des travaux	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Nous, Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 à L.146-1, L.161-1 à L.164-3, R. 122-8, R.143-1 à R.143-17, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6, R. 122-7 (5ème),

VU le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 modifiant notamment certaines procédures d'instruction dans le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 17 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Sandrine LACAZE,

VU la demande d'autorisation de travaux AT 078 551 26 00051 du 3 juin 2026, formulée concernant l'établissement dénommé AU FULCOSA, sis **2 RUE MARECHAL FOCH** à Saint-Germain-en-Laye, portant sur **les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**,

VU le procès-verbal du 25 août 2026 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, et son avis favorable avec prescription,

VU le courrier du 10 juillet 2026 du Service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que l'établissement recevant du public, de type N, de 5^{ème} catégorie,

Considérant l'effectif cumulé total de 45 personnes,

ARRETE :

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **ACCORDEE** sous réserve du respect de l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **Aucun obstacle ne doit entraver l'accès en continu par la porte d'entrée secondaire ;**
- **Il y a lieu de respecter les dispositions des textes cités en référence de l'avis du SDIS et tout particulièrement les règles de défense extérieure contre l'incendie qui précisent que cet établissement doit être défendu par un point d'eau incendie (PEI) d'un débit de 60 m³/h à 1 bar pendant 2 heures situé à moins de 150 mètres.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,

**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,**



Sandrine Lacaze
Directrice Générale Adjointe
Développement Durable
4 sept. 2026

Sandrine LACAZE